Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés **Sécurité Sociale**

Circulaire CNAMTS

Date :
12/05/80

Origine :
SDAM
AC

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 969/80 - AC n° 156/80

Plan de classement :

5	**51**				

Objet :

Remboursement des frais pour soins de santé exposés par les ressortissants des autres Etats membres lors d'un séjour temporaire en France.

Les ressortissants des Etats membres de la CEE - notamment les ressortissants britanniques et danois - rencontrent des difficultés pour obtenir le remboursement des frais pour soins de santé exposés lors d'un séjour temporaire en France ; il convient donc de rappeler les dispositions réglementaires concernant cette procédure.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ SDAM 307/74

Date d'effet : **Date de Réponse :**

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

12/05/80

Origine :
SDAM
AC

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : SDAM N° 969/80 - AC N° 156/80

Objet : Difficultés rencontrées par les ressortissants des Etats membres de la CEE (notamment les britanniques et danois) pour obtenir le remboursement des frais pour soins de santé exposés lors d'un séjour temporaire en France (en application des articles 22 et 34 du Règlement n° 1408/71).

En raison des difficultés rencontrées par de nombreux ressortissants britanniques et danois pour obtenir le remboursement des frais pour soins de santé exposés lors d'un séjour temporaire en France, il m'a semblé opportun de rappeler les règles prévues par les règlements communautaires en la matière.

Pour le Directeur et par délégation
Sous-Direction de l'Assurance
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

@nv

Remboursement des frais pour soins de santé exposés par les ressortissants
des Etats membres de la CEE lors d'un séjour temporaire en France

1 - Textes de référence	- Règlement CEE - n° 1408/71 - article 22 § 1 alinéa a) et § 3 - Règlement CEE - n° 574/72 - article 21 § 1 - article 23 et article 34 - Circulaire ministérielle n° 17 SS du 17 avril 1973 (bulletin juridique - CNAMTS - n° 17/1973) - Circulaire SDAM - n° 307/74 du 20 mars 1974 (bulletin juridique CNAMTS - n° 12/1974) - Circulaire AC n° 52/76 du 24 juin 1976.
2 - Personnes concernées	- ressortissants des ETATS membres de la CEE et les membres de leur famille (et notamment les ressortissants britanniques et danois.
3 - Situation des intéressés	- séjour temporaire en France.
4 - SERVICE DES PRESTATIONS aux ressortissants d'un Etat membre : - munis du formulaire E 111	- les intéressés doivent obligatoirement obtenir sur place - lorsqu'ils en font la demande - aux tarifs et conditions prévus par la législation française, le remboursement des frais qu'ils ont engagés - la durée du service des prestations est régie par la législation de l'Etat d'affiliation. - les Caisses Primaires ne doivent en aucun cas conserver le formulaire E 111. . Elles doivent enregistrer les informations portées sur le formulaire E 111 en vue de l'établissement ultérieur du relevé E 125. . Elles ne doivent pas imposer aux ressortissants étrangers de se rendre au siège central pour obtenir un remboursement.

- qui ne sont pas prémunis du formulaire E 111 avant leur départ	- La Caisse Primaire du lieu de séjour doit adresser un formulaire E 107 à l'institution d'affiliation de l'intéressé pour lui demander d'attester le droit aux prestations en nature invoqué par l'assuré en séjour temporaire.
- qui n'ont pu effectuer leur remboursement pendant le séjour temporaire	- Ils doivent obtenir lorsqu'ils en font la demande, le remboursement de la part de l'institution compétente du pays d'affiliation, aux tarifs appliqués par l'institution française du lieu de séjour. . l'institution française du lieu de séjour est tenue de fournir à l'institution du lieu d'affiliation qui le demande (au moyen du formulaire E 126) les indications nécessaires sur ces tarifs. . Les Caisses Primaires, saisies de telles demandes, doivent indiquer sur les documents (feuilles de soins, volets de facturation, ordonnance...) les montants des remboursements qu'elles auraient effectués - Elles ne doivent pas se contenter de porter des mentions incomplètes telles que "tarifs exacts" ou "taux 100 %" par exemple. . S'il apparaît, lors de la tarification, qu'en fait le remboursement n'aurait pu être effectué au vu du seul dossier présenté (feuilles de soins non remplies, vignettes non collées ou ordonnances non jointes par exemple), les Caisses Primaires doivent néanmoins fournir les renseignements demandés et indiquer dans la rubrique 9 "Observations" du formulaire E 126 par un avis motivé que l'intéressé n'aurait pu obtenir le remboursement de ses frais (ou d'une partie de ses frais) de la part de l'institution du lieu de séjour.

5 - Transferts de fonds par l'institution du lieu de séjour au profit de L'institution compétente	- Par suite des accords de renonciation signés avec la Grande Bretagne (accord du 28 avril 1977 prévoyant un remboursement forfaitaire) et le Danemark (accord du 29 juin 1979 prévoyant la renonciation au remboursement), les Caisses Primaires sont tenues de transférer au profit de l'institution compétente, britannique ou danoise, le montant des prestations résultant de la tarification qu'elles ont effectuée. - En aucun cas, les Caisses Primaires ne doivent rembourser directement les intéressés.
6 - Dispositions comptables et statistiques	- En cas de transfert de fonds, il est indispensable d'établir un formulaire E 125 qui doit être transmis en trois exemplaires au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs migrants. Sur les formulaires ainsi établis, il est demandé de bien vouloir porter la mention : "Application de l'article 34.2 du règlement CEE 574/72".